Règlement intérieur du collège Jean JAURES de Baillif

DOCUMENT DE TRAVAIL

Table des matières

Préambule 2
I. RÈGLES DE VIE DU COLLÈGE 3
A. ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DE L'ETABLISSEMENT 3
1. Horaires 3
2. Accueil 3
3. Déplacement des élèves 4
4. Organisation et fonctionnement des activités en EPS (Education Physique et Sportive) 4
5. Fonctionnement de la demi-pension 5
6. Activités éducatives et associatives 5
B. ORGANISATION DE LA VIE SCOLAIRE ET DES ETUDES 5
1. Assiduité et ponctualité 5
2. Permanence et études 6
3. Sorties des élèves 6
4. Modalités, contrôle des connaissances et travail personnel 7
5. Relations au sein de la communauté scolaire 7
6. CDI 9
7. Technologie de l'information et de la communication 9
8. Sorties pédagogiques 9
C. TENUE ET DISCIPLINE 9
D. SANTE ET SECURITE 10
1. Assurances 10
2. Santé 10
3. Sécurité 11
II. MESURES DISCIPLINAIRES 12
A. PUNITIONS 12
B. COMMISSION EDUCATIVE 14
C. SANCTIONS 14
1. Le Conseil de Discipline 14
2. Mesures de prévention 14
3. Mesures d'accompagnement 15
4. Mesures alternatives 15
D. SUIVI DES SANCTIONS 15
E. MESURES POSITIVES D'ENCOURAGEMENT 15

Règlement intérieur de collège Jean Jaurès

I. Préambule

- Vu la constitution de la République Française
- Vu le code de l'éducation et notamment son article L.401-2
- Vu le décret n°85-924 du 30 août 1985 modifié relatif aux EPLE
- Vu la convention internationale des droits de l'enfant du 29 novembre 1989.
- Vu la circulaire N° 2004-084 du 18 mai 2004 relative à l'application du principe de la laïcité, le port de signes ou de tenues manifestant une appartenance religieuse dans les écoles, les collèges et les lycées publics.
- Vu le décret n° **2011-728 du 24 juin 2011** relatif à la discipline dans les établissements d'enseignement du second degré.
- Vu la délibération du conseil d'administration du 17 juin 2019

Le règlement intérieur du collège Jean Jaurès est adopté sous la forme suivante.

Préambule

Le collège Jean Jaurès est un Établissement Public Local d'Enseignement qui doit permettre l'accès aux apprentissages et à la réussite scolaire de TOUS les élèves. C'est ainsi qu'il intègre le dispositif REP+ qui encourage notamment de nouvelles pratiques pédagogiques, afin de faire face aux nombreuses difficultés sociales que rencontrent ce territoire. En effet, le système éducatif doit « être le même pour tous dans des contextes sociaux différenciés avec la même hauteur d'exigence ». (Circulaire n° 2014-077 du 4-6-2014).

Pour permettre l'accès aux apprentissages et à la réussite scolaire de tous, le collège doit être un lieu de travail qui a ses règles propres. C'est l'objet du règlement intérieur. Il permet la régulation de la vie de l'établissement et des rapports entre ses différents acteurs en se fondant sur des valeurs et des principes inscrits dans la constitution de la République Française, partagés par tous : la liberté, l'égalité, la sûreté, la solidarité, la laïcité, le droit à être éduqué… Ces principes impliquent des droits et devoirs.

- Le principe de liberté (de circuler, de s'exprimer, de croire ou ne pas croire …) est un droit qui entraîne le devoir de tolérance et de respect d'autrui dans sa personne et ses convictions.
- Le principe d'égalité, est lié au droit à avoir les mêmes chances et le même traitement pour chacun, et au devoir de refuser toute discrimination, notamment entre filles et garçons (Convention du 25 février 2000 pour la promotion de l'égalité entre les filles et les garçons, les femmes et les hommes, dans le système éducatif, BOEN n°9, du 9 mars 2000)
- Le principe de la « sûreté » offre des garanties de protection contre toute forme de violence psychologique, physique ou morale et le devoir qui en découle pour chacun de n'user d'aucune violence. Tous jeux brutaux et dangereux sont donc interdits. En outre les vols et tentatives de vols de portables, de baladeurs et de jeux électroniques, de bijoux entrainent bien souvent des actes de violences, des bagarres. C'est pourquoi leur possession et leur utilisation sont interdites. En cas de perte ou de vols, l'établissement décline toute responsabilité.
- Le principe de solidarité avec la nécessaire gratuité de l'enseignement entraîne l'engagement de chacun à être attentif à l'autre.
- Le principe de laïcité, qui s'applique dans l'enceinte de l'établissement mais également pour toutes les activités organisées par le collège à l'extérieur, est fondé sur la neutralité et la stricte séparation avec la religion. Ainsi le port de signes ou de tenues, l'expression de propos par lesquels les personnes manifestent ostensiblement une appartenance religieuse sont interdits. Tout écart se verra appliquer les sanctions prévues par la loi. (article L.141-5-1 du code de l'Education)

- Le principe du droit à l'éducation oblige au travail régulier, à l'assiduité et à la ponctualité ainsi qu'au respect des enseignants, et du matériel mis à disposition.

Ces règles s'appliquent à tous les usagers (élèves et familles), ainsi qu'à tous les personnels. De plus, le statut général de la fonction publique confère à ces derniers les obligations propres à leurs missions.
Le règlement intérieur est un document de référence. Il participe à une culture morale et civique en permettant de « comprendre les raisons de l'obéissance aux règles et à la loi dans une société démocratique » (*Programme EMC, BOEN spécial n°6 du 25.06.15*). En cela, l'élève apprend à devenir un être humain libre et responsable. Ainsi ce document de référence est-il lu, commenté et exploité, notamment le jour de la rentrée par les professeurs principaux.
L'élève et ses parents, le représentant légal, le signent et s'engagent à le respecter. Il est affiché à l'entrée de l'établissement, à la vie scolaire.

I. RÈGLES DE VIE DU COLLÈGE

A. ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DE L'ETABLISSEMENT

La présence de l'élève au collège est déterminée par l'emploi du temps de la classe établie en début d'année scolaire. Les trajets effectués par les élèves, entre le domicile et l'établissement scolaire sont exclus de la législation sur les accidents du travail (*note ministérielle n° 85- 1998 du 31.05.85*).

1. Horaires

Matin	7h-7h55	**Après midi**	14h00-14h55
	8h-8h55		15h-15h055
	9h-9h55		**15h55-16h10 Récréation**
	9h55-10h10 Récréation		16h10-17h05
	10h10-11h05		
	11h05-12h05		
Les cours ont une durée de 55 minutes			
Le début et la fin de chaque séance sont ponctués par une sonnerie brève.			
6H50 et 13H50		Entrée des élèves	
7h00 et 14H00		Fermeture du portail	

Le jeudi de **<u>14H00 à 16h00</u>** est réservé **aux projets**, aux visites d'entreprises et à l'Accompagnement Educatif.
Les services administratifs et de gestion sont ouverts au public : le Lundi, Mardi, Jeudi, Vendredi de **8h00 à 12h00 et de 14h à 16 h00** et le Mercredi **de 08h00 à 12h00**

2. Accueil

a) Conditions d'accueil des personnes étrangères à l'établissement :

- L'établissement scolaire est un espace sécurisé. Toute personne étrangère à l'établissement doit impérativement se faire connaitre à la loge du collège et ne peut pénétrer dans les locaux qu'après y avoir été autorisée.
- **Le collège, étant membre du Greta de Basse-Terre, accueille des jeunes en formation qui s'engagent à fréquenter l'établissement scolaire selon les règles de bonne conduite dans le respect mutuel de chacun et des différentes dispositions du règlement intérieur**. Ils ne sont pas tenus de porter la tenue réglementaire mais doivent être correctement et décemment vêtus.

b) Accueil des élèves :

La surveillance est assurée par les adultes de l'établissement pendant la totalité du temps scolaire.

- Les externes doivent être présents pour chaque demi-journée, de la première heure de cours à la dernière heure de cours.
- Les demi-pensionnaires doivent être présents, chaque jour de la première heure de cours de la matinée jusqu'à la fin des cours de l'après-midi
- .

  En cas d'absence d'un professeur, **l'élève doit se rendre en salle de permanence.**

3. Déplacement des élèves

La circulation des élèves pendant les heures de cours n'est pas autorisée sauf **pour des raisons exceptionnelles.**

- L'accès aux toilettes est réglementé.
- Un élève ne doit jamais être seul et **doit toujours** pouvoir justifier par écrit sa présence hors du cours.

a) En début de demi-journée :

<u>A La 1ère sonnerie</u> les élèves se présentent dans le calme **devant la salle de cours** où ils sont accueillis par leur professeur.

b) Aux interclasses et à la récréation

A la fin des récréations et interclasses, les élèves rejoignent le plus rapidement possible, dans le calme, leur salle sous la surveillance des professeurs et de la vie scolaire. Les élèves doivent être alignés devant la salle de cours à la sonnerie. L'accès aux salles est interdit en l'absence du professeur ainsi que durant les récréations.

- **L'accès aux étages est interdit pendant les récréations et la pause méridienne.** Les élèves doivent attendre au rez-de-chaussée, les encadrants des éventuels ateliers

- **Aucun billet de retard injustifié ne sera délivré.**

c) En fin de cours

- La sortie de classe se fait sous le contrôle du professeur qui donne l'autorisation de ranger ses affaires, de se lever et de quitter la salle. L'élève ne peut quitter la salle avant la fin du cours sans l'assentiment du professeur.

4. Organisation et fonctionnement des activités en EPS (Education Physique et Sportive)

L'EPS est une discipline d'enseignement à part entière. « Tout au long de la scolarité, celle-ci a pour finalité de former un citoyen lucide, autonome, physiquement et socialement éduqué, dans le souci du vivre ensemble. » (Programme d'EPS, *BOEN spécial n°11 du 26 novembre 2015*). Le règlement intérieur s'y applique totalement.

a) L'EPS est une discipline obligatoire pour tous les élèves

- L'appel des élèves sera effectué selon les modalités règlementaires et toute absence ou tout retard devront être justifiés.

b) Les règles de sécurité en E.P.S doivent être connues de tous les élèves.

Pour des raisons de sécurité,

- sont strictement interdits tous les bijoux. Pas de téléphone portable en cours. Les chewing-gums ne sont pas autorisés. L'établissement décline toute responsabilité en cas de perte, vol, ou détérioration des effets personnels.
- aucun élève n'est autorisé à se rendre vers les installations extérieures ou à les quitter par ses propres moyens (notamment les installations sportives). Les déplacements doivent se faire sous la responsabilité du professeur assurant le cours, en particulier le professeur d'EPS.

- Tout élève dont le comportement est jugé dangereux pour lui-même et/ou pour les autres ou inadapté à la situation sera sanctionné.

c) Une tenue obligatoire en EPS

- **Les élèves se changent dans les vestiaires**. **Ils doivent veiller à ne pas avoir des objets de valeurs et des téléphones portables dans leur sac.**
- **Une tenue adaptée est indispensable et obligatoire pour l'éducation physique et sportive (chaussures de sports, short tenu à la taille**).
- Pour les activités en piscine, une serviette de bain, un bonnet, un maillot de bain (fille), un slip de bain (garçon).
- Tout élève qui ne porterait pas sa tenue sera puni (convocation des parents ou du responsable légal, retenue).

d) Comportement citoyen

- Le respect des autres, le respect des installations et des horaires sont attendus de la part des élèves. Tout manquement de cette nature entraîne une sanction.

e) Les dispenses en EPS

Pour des raisons diverses, un aménagement ou une dispense de pratique physique (et non une dispense de cours) peuvent être envisagés :

Sur présentation d'un certificat médical qui doit être présenté au professeur et à la Vie scolaire. Ce certificat est transmis au médecin scolaire quand l'inaptitude constatée est d'une durée supérieure à 3 mois.

- Sur demande exceptionnelle des parents ou tuteurs si elle est acceptée par l'enseignant. Ils remplissent la partie du carnet de correspondance réservée à cet effet. Les élèves se rendent avec leur classe sur le lieu du cours.
- Une inaptitude totale et de longue durée (dépassant les 15 jours) peut amener à la dispense de cours. En déca, l'élève est obligatoirement présent en cours, mais ne pratique pas d'activités.
- Toute demande de dispense doit impérativement être visée par l'enseignant d'EPS avant d'être enregistrée à la vie scolaire.

5. Fonctionnement de la demi-pension

Le collège est doté d'un service de restauration qui fonctionne 4 jours par semaine de <u>12h à 13h30.</u>

- Les élèves demi-pensionnaires s'engagent à respecter les horaires et les règles élémentaires de bonne tenue et de savoir-vivre contenus dans le règlement intérieur.
    - Ils doivent respecter les heures de passage qui leur sont attribuées. Ils **doivent rester dans l'enceinte de l'établissement entre 12h et 13h30, à l'exclusion de tout autre élève**.
        - Ils sont accueillis dans des ateliers choisis en début d'année scolaire.
        - Les élèves demi-pensionnaires n'ayant pas cours l'après midi quitteront l'établissement à partir de 13h00.
- Tout comportement préjudiciable à la communauté éducative pourra entrainer l'exclusion temporaire ou définitive de la demi-pension.
- Les tarifs de demi-pension sont annuels et votés en conseil d'administration. Les parents ou le responsable légal peuvent choisir parmi les formules suivantes :
    - **4 jours, 3 jours ou 2 jours par semaine.**
    - **Les frais de demi-pension sont exigibles au début de chaque trimestre**.

6. Activités éducatives et associatives

- La formation de l'élève à la culture de l'engagement à travers le sens des responsabilités passe aussi par son implication sur la base du volontariat dans les activités conduites au sein de l'A.S (l'Association Sportive) et du F.S.E (Foyer Socio-éducatif).

- Le foyer et l'association sportive sont des associations autonomes qui fixent leur propre règlement (voir carnet de correspondance) ○ des activités sont proposées aux élèves :
    - Le F.S.E fonctionne sur les heures de la pause méridienne (**12h -14h)** et sur les heures de liberté des élèves.
        - Les clubs sont encadrés par des adultes ou des intervenants dont les prestations sont financées par le foyer.
    - **L'association sportive fonctionne le mercredi après-midi**.
        - Les activités sont encadrées par les professeurs d'EPS.
  - ○ une cotisation facultative de **5 euros pour l'A.S et de 5 euros pour le F.S.E est demandée**.
- **Il est vivement recommandé que tous les élèves soient assurés contre les risques d'accidents liés à la vie dans l'enceinte du collège et sur le trajet du domicile à l'établissement**.

B. ORGANISATION DE LA VIE SCOLAIRE ET DES ETUDES

1. Assiduité et ponctualité

a) Assiduité et caractère obligatoire des enseignements

Une bonne scolarité suppose avant tout une fréquentation régulière.

- La présence à tous les cours prévus à l'emploi du temps est obligatoire. -
  L'appel est fait systématiquement à tous les cours.
  Aucun élève ne peut être dispensé à titre temporaire ou définitif d'un cours. Seul le chef d'établissement peut accorder ces dispenses à condition que la demande présentée par les parents, ou les responsables légaux, repose sur des motifs sérieux.

b) Absence d'un élève

- En cas d'absence prévisible, les parents ou le représentant légal sont tenus d'informer au préalable et par écrit le ou la Conseillère Principale d'Education (CPE) de la durée de l'absence et de son motif.
- En cas d'absence imprévisible, les parents ou le responsable légal signalent sans tarder par téléphone la durée et le motif de l'absence de leur enfant.
- Dans tous les cas, un élève qui a été absent doit impérativement, et avant de reprendre ses cours, présenter à la vie scolaire son carnet de correspondance sur lequel ses parents, ou le responsable auront inscrit la durée et le motif de l'absence.
  - ○ Après visa de la Vie scolaire, le carnet sera présenté aux professeurs.
- Un certificat médical sera exigé en cas de maladie contagieuse.
- Un élève dont l'absence n'a pas été justifiée à un cours précédent devra être renvoyé à la vie scolaire. - Toute fraude ou tentative de fraude entrainera une sanction.

Tout élève totalisant dans le mois quatre demi-journées d'absence, sans motif valable, est signalé à l'administration Rectorale.
En cas de troubles portés au fonctionnement ou d'absentéisme grave, un contrat de responsabilité qui engage les parents, ou le représentant légal, pour 6 mois est conclu avec le chef d'établissement. Un élève ne peut être pénalisé en raison d'une absence justifiée.

c) Absence d'un professeur

- En cas d'absence d'un professeur, il pourra être mis en place un aménagement de l'emploi du temps (Remplacement de courte durée, déplacement de cours…)

- Tout déplacement de cours devra être notifié aux parents ou au représentant légal.

d) Ponctualité

Tout élève en retard doit présenter son carnet de correspondance à l'enseignant.

- Au delà de 10 minutes de retard, l'élève n'est pas accepté en cours et est pris en charge par le service vie scolaire.
- Ce retard est alors considéré comme une absence d'une heure.
- **Les retards répétés ou injustifiées font l'objet de punitions. A partir de 3 retards, l'élève est mis en retenue**.

2. Permanence et études

La salle de permanence est un lieu où le travail, le respect et le silence sont de rigueur.

- Durant ce temps, les élèves doivent s'avancer dans leurs tâches scolaires, relire leurs cours, réviser leurs leçons en évitant de gêner d'une façon ou d'une autre leurs camarades.
  - Les surveillants, dans la mesure de leur disponibilité, peuvent assurer une aide auprès des élèves qui le demanderaient.
  - Les élèves doivent respecter le surveillant. Les insolences et les insultes ne sont pas tolérées.
- Aucun déplacement sans autorisation, ni bavardages, ne seront admis.
- En entrant dans la salle d'études ou de permanence tout élève **doit obligatoirement déposer son carnet de correspondance sur le bureau du surveillant.**

3. Sorties des élèves

Pour des raisons de sécurité, en aucun cas, les élèves ne peuvent quitter l'établissement (sauf autorisation expresse de l'administration en cas de sortie anticipée).

Si les élèves n'ont plus de cours après 10h, ils sortiront **à partir de 10h10, après la récréation** du matin, et l'après midi à **16h00**, sous le contrôle de la vie scolaire.

- En conséquence, aucun élève n'est autorisé à se diriger vers le portail **avant la fin des récréations sous peine de sanction**.

Les parents ou le représentant légal peuvent autoriser leur enfant externe à quitter le collège :

- à partir de 10H10, après la récréation, en cas d'absence d'un professeur survenant en fin de demi-journée. - Pour cela, ils remplissent l'autorisation figurant sur la dernière page du carnet de correspondance, celle-ci sera visée par la Vie Scolaire.
- Cette autorisation ne peut évidemment être valable que si l'information concernant cette absence a été portée à la connaissance des parents ou du tuteur.

Dans tous les cas, le carnet de correspondance sera exigé à la sortie de l'établissement (Contrôle du régime des élèves et des emplois du temps).

4. Modalités, évaluation des compétences et des connaissances, travail personnel

L'élève a l'obligation d'effectuer tous les travaux scolaires demandés par les enseignants, que ce soit en classe ou à la maison.

- Tout élève doit inscrire sur son cahier de textes les devoirs et les leçons données par les professeurs.
- Il doit disposer de son matériel de travail
- Il doit respecter les consignes des professeurs
- Il doit participer aux évaluations selon les modalités de contrôle de connaissances et de compétences.

- Il **doit régulièrement se connecter à l'environnement numérique de travail Néo et à Pronote pour y recueillir des informations utiles sur sa scolarité. Pour accéder à Pronote, il faudra passer par cette plateforme Néo.** Le numéro d'identifiant sera donné au début de l'année scolaire.

5. Relations au sein de la communauté scolaire

a) Les instances du collège

- **L'instance décisionnelle par excellence est le conseil d'administration** qui règle, par ses délibérations, les affaires de l'établissement. Il fixe notamment le projet d'établissement, les règles d'organisation et le budget. Il est composé de représentants issus du personnel de l'établissement, des parents d'élèves et des élèves, des collectivités territoriales, de l'administration de l'établissement et de personnalités qualifiées.
- D'autres instances de concertations existent
-
- dans le domaine pédagogique, de la vie scolaire et de la santé comme :
    - Le **conseil pédagogique**, présidé par le chef d'établissement, qui réunit des professeurs et un conseiller principal d'éducation afin notamment pour coordonner les enseignements, la notation, et l'évaluation des activités scolaires.
    - **Le conseil de la vie collégienne (CVC)** se compose de représentants des élèves, des personnels et des parents d'élèves. Le CVC constitue une instance de dialogue et d'échanges.
    - Le **comité d'éducation à la santé et à la citoyenneté (CESC)** est présidé par le chef d'établissement et réunit des acteurs de l'établissement afin de prévenir les situations de violence et les comportements à risques, d'aider les parents en difficulté, de lutter contre l'exclusion et de définir un programme d'éducation à la santé et à la sexualité.
  - afin de favoriser la réussite éducative sur le territoire :
    - Le **conseil école-collège** qui associe le collège et les écoles publiques du secteur de recrutement afin d'améliorer la continuité pédagogique et éducative.
    - Le **comité de pilotage** du réseau REP+ qui permet de créer les conditions d'action du projet éducatif du territoire pour tout ce qui a trait au suivi des élèves concernés par la réussite éducative. Il réunit le chef d'établissement du collège, des responsables du premier degré et des collectivités territoriales concernées.
  - afin d'assurer un suivi et parfois un encadrement disciplinaire de l'élève :
    - Le **conseil de classe** qui examine les questions pédagogiques intéressant la vie de la classe, examine le déroulement de la scolarité de chaque élève afin de mieux le guider dans son travail et ses choix d'études, et se prononce sur les conditions dans lesquelles se poursuit la scolarité de chaque élève. Il est présidé par le chef d'établissement et composé des enseignants, de deux délégués de parents d'élèves, de deux délégués des élèves, du conseiller principal d'éducation, du PsyEN et éventuellement du personnel médico-social.

b) Les délégués

Les délégués de classe sont élus démocratiquement

- Ils sont les porte-paroles de leur classe auprès de l'administration et auprès des professeurs.
- Ils informent les élèves des décisions prises par les différents conseils de classe, d'administration et de discipline.

c) Correspondance avec la famille

Les parents sont des membres à part entière de la communauté éducative. Le professeur principal et le conseiller principal d'éducation sont les interlocuteurs privilégiés des familles et des élèves.

- Afin d'assurer une bonne communication, tout changement d'état civil, de domiciliation, de numéro de téléphone ou de responsable légal, que cela soit à titre temporaire ou définitif, doit être signalé sans délai au service de la Vie Scolaire.

- Un bulletin trimestriel est remis directement aux responsables légaux à la fin du premier et du deuxième trimestre lors des rencontres parents professeurs. Les parents ou responsables légaux sont tenus de venir récupérer ces bulletins.
- Les résultats scolaires des élèves ainsi que les informations concernant leur scolarité sont transmis aux parents séparés ou divorcés, aux responsables légaux (Circulaire du 13 octobre 1999).
- De plus, ils peuvent suivre la scolarité de leur enfant et communiquer avec les enseignants, CPE, gestionnaire ou chef d'établissement à l'aide de l'environnement numérique **de travail Néo et de Pronote.**
- **Un livret scolaire unique** suit chaque élève en principe depuis le CP, et jusqu'à la classe de troisième. Il est accessible en ligne, il rend compte de son avancée et de ses acquis dans les programmes scolaires conçus par cycles de trois ans.
- Cependant, l'outil privilégié de communication reste de carnet de correspondance. Toutes les correspondances avec la famille doivent être signées par les parents ou responsables légaux.
    - Tout parent ou responsable légal peut rencontrer les professeurs en sollicitant un rendez vous par le biais du carnet de correspondance.

d) Carnet de correspondance

Le carnet de correspondance est **un instrument privilégié** du dialogue entre les familles et le collège.

- Il permet un contrôle mutuel du travail scolaire, du comportement, de l'assiduité et de la ponctualité de l'élève. L'élève doit y reporter toutes ses notes et les informations à communiquer à la famille. Celle-ci l'utilise pour communiquer avec l'établissement.
    - Tout élève doit toujours être en possession de son carnet. Il **<u>doit le présenter immédiatement,</u> <u>sans discuter</u>** à toute demande d'un personnel du collège.
    - Les carnets seront régulièrement contrôlés par les professeurs et en particulier le Professeur Principal, ainsi que par la Direction.
- Il sert de passeport pour entrer ou sortir de l'établissement
- La présentation du carnet de liaison avec la photo de l'élève est obligatoire à l'occasion des mouvements d'entrée et de sortie dans l'établissement.
- Il doit être complet avec une **photographie récente (tête nue**) collée sur la couverture et toutes les rubriques renseignées

L'absence répétée du carnet de correspondance peut être un motif de punitions.
En cas de dégradation ou de perte du carnet de correspondance, les familles s'engagent à le remplacer à leurs frais. L'achat s'effectue auprès du service de gestion.

e) Le professeur Principal

Dans chaque classe, un professeur principal assure la cohérence et le suivi pour l'ensemble de l'action éducative. Les parents ou responsables légaux doivent le contacter régulièrement. (*Circulaire n°93- 087 du 21 janvier 1993*)

6. CDI

Le centre de documentation et d'information est un lieu d'apprentissage et de découverte ouvert aux élèves et à tout le personnel de l'établissement.
Dans cet espace de lecture et de travail, le silence et le calme sont exigés.
Les ordinateurs sont exclusivement destinés aux recherches et travaux pédagogiques. Leur accès est soumis à l'accord préalable du professeur documentaliste.
Le plus grand soin doit être apporté aux documents empruntés ou consultés.
Les détériorations ou pertes éventuelles de documents par les élèves seront à la charge des responsables légaux.

7. Technologie de l'information et de la communication pour l'enseignement (TICE)

Les technologies numériques sont centrales dans l'apprentissage tant par l'utilisation comme outil que par la nécessité d'y être formé pour l'avenir. Ainsi l'accès des élèves à celles-ci est de plus en plus favorisé, mais dans la mesure où ces derniers respectent la législation et les valeurs et principes fondamentaux inscrits dans le préambule.

- Il est strictement interdit de porter atteinte à la vie privée d'autrui, de diffuser des messages ou de naviguer sur des sites à caractère violent, pornographique, incitant à commettre des actes dangereux ou illicites ou délictueux.
- Pour cet usage, une «_charte informatique et internet » portant sur les conditions d'utilisation est jointe en annexe.

8. Sorties pédagogiques

Les sorties scolaires contribuent à donner du sens aux apprentissages en favorisant le contact direct avec l'environnement naturel ou culturel, avec des acteurs dans leur milieu de travail, avec des œuvres originales...

- Une autorisation écrite est exigée du responsable légal.
- Les élèves respectent les consignes durant le trajet-aller-retour lors de leurs déplacements extra-muros (stades, sorties).
- le port de la tenue est obligatoire.

Chaque élève est responsable de son comportement même si le déplacement s'effectue en groupe.

C. TENUE ET DISCIPLINE

a) Tenues

Les parents doivent veiller à l'hygiène et à la propreté de leurs enfants ; cela est essentiel pour le respect d'eux-mêmes et des autres.

Tenues obligatoires

Le port de la tenue a été proposé par le conseil d'administration pour des mesures de sécurité.

- **Tout élève doit porter sa tenue pour être admis dans l'enceinte de l'établissement**.
- Il est obligatoire aussi lors des sorties pédagogiques et toute manifestation (concert, projets) prévue au collège.
    - **<u>Pour les filles</u> : pantalon ou jupe « jean », bleu ou noir, sans motif de longueur décente (dépassant le genou), T-shirt ou polo blanc avec le logo du collège rentré dans le pantalon ou la jupe.**
    - **<u>Pour les garçons</u>: pantalon « jean », pantacourt ou bermuda bleu ou noir, sans motif et maintenus à la taille. T-shirt ou polo blanc, avec le logo du collège, rentré dans le pantalon.**
    - **Les piercings sont interdits.**
    - **Les casquettes et autres couvre-chefs sont interdits.**
    - **Les coiffures ou coupes de cheveux fantaisistes et provocatrices ne sont pas autorisés dans l'enceinte du collège**

Mesures de sécurité particulières

- Le port de chaussures fermées ou qui maintiennent bien le pied par des brides est obligatoire.
- **Le port ostensible de bijoux (colliers, anneaux) est interdit.**

En cas de manquement à la tenue vestimentaire :

- les parents ou responsables légaux sont immédiatement informés.
- l'élève est gardé <u>en Vie scolaire</u> dans l'attente de la régularisation de sa situation. **Dans certains cas exceptionnels, un T-<u>shirt peut-être prêté, celui-ci devra être rapporté propre dans les 48h.</u>**

- **Attitudes**
- Les élèves doivent avoir une attitude respectueuse, un comportement et un langage corrects.
- Le port de signes ou tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse ou politique est interdit.
- **Tout fait commis, même hors de l'enceinte du collège, en tant qu'il constitue un manquement manifeste aux obligations de l'élève sera sanctionné et ou pourra faire l'objet de poursuites pénales.**

b) Vol et racket, objets perdus

- Le vol et le racket, ainsi que la tentative de vol et de racket seront sévèrement sanctionnés.
- En cas de risque, de doute ou de suspicion, il pourra être demandé aux élèves de présenter devant témoins aux personnels de l'établissement le contenu de leur cartable et de leurs effets personnels. ○ Il sera fait appel aux forces de l'ordre en cas de vol aggravé.
- Tout objet perdu doit être signalé à la Vie Scolaire où seront ramenés les objets trouvés.

c) Respect du matériel

L'élève doit se munir à chaque heure de cours du matériel demandé par son professeur.

- Une liste de fournitures est donnée aux familles en début d'année scolaire.
- **Les élèves ne doivent apporter au collège que le matériel nécessaire à leurs études.**

1) Dégradations

Le collège et son matériel sont le bien de tous, chacun de nous doit le respecter et veiller à le maintenir en bon état.

- Toute dégradation entraine la réparation du dommage causé et engage la responsabilité financière et civile des parents ou des responsables légaux et de son auteur.
- Des travaux d'entretien pourront être effectués par les élèves coupables de dégradations.

2) Violences

Les violences verbales, physiques, morales ou sexuelles, les menaces et les intimidations sont interdites dans l'établissement et sévèrement sanctionnées en particulier les actes racistes ou antisémites.

D. SANTE ET SECURITE

1. Assurances

La sécurité des élèves doit être garantie par une assurance.

- Il est vivement conseillé aux parents ou aux responsables légaux de prévenir les risques d'accident en souscrivant une police d'assurance.
- elle est obligatoire ○ pour les élèves fréquentant les ateliers, ○ pour les élèves partant en stage ○ pour les élèves participant aux sorties ou voyages scolaires.

2. Santé

a) Accueil des élèves et procédures

Les élèves désirant se rendre à l'infirmerie doivent obligatoirement passer par la Vie scolaire. En cas d'absence de l'infirmière, seuls les soins de première nécessité seront donnés aux élèves.

- Les horaires d'ouverture de l'infirmerie sont affichés à l'entrée et à la Vie Scolaire. **Aucun élève ne pourra être reçu avant 8h, sauf urgence.**
- Tout incident, même bénin, doit être signalé au bureau de la vie scolaire.

En fonction de la gravité du cas, l'infirmière avisera les parents ou le responsable légal et/ou les pompiers.

- **Malaise léger ou simple indisposition** : il sera procédé aux soins de première nécessité et les parents ou du responsable légal seront prévenus pour venir chercher leur enfant.
- **Maladie plus ou moins grave et accidents courants** : les parents ou le représentant légal sont alertés et prennent la décision de venir chercher leur enfant ou autorise l'établissement à faire appel au médecin. Il est fait appel au médecin dès lors que les parents ne peuvent pas être joints et que la situation le justifie.
- **Accident grave** : selon le cas et le degré de gravité, il est fait appel au médecin, aux pompiers (18) ou au SAMU (15). Si nécessaire, la gendarmerie sera informée. Ensuite, et sans délais, la famille est alertée. **Face à une situation d'urgence, les modalités d'intervention pour l'appel du SAMU (15) ou des pompiers (18) par tout adulte de l'établissement seront affichées sur un panneau approprié.**

b) Cas de traitement médical à suivre

Aucun médicament relevant d'une prescription médicale ne sera détenu au collège sans ordonnance médicale.

- Cette ordonnance est obligatoire en cas de traitement à prendre pendant le temps de présence de l'élève au collège et en cas de scolarisation d'un élève atteint d'une maladie chronique, d'un handicap ou ayant un projet d'accueil.
- Les médicaments prescrits par le médecin traitant seront mis à la disposition de l'infirmière ou d'un personnel de vie scolaire.
- Les produits pharmaceutiques d'usage courant seront placés dans une armoire fermant à clé et prévue à cet effet.

c) Suivi de santé

- Une fiche d'urgence, non confidentielle, est renseignée en début de chaque année scolaire.
    - Cette fiche d'urgence contient notamment les vœux des familles en terme de choix de médecin et de lieu d'accès (hôpital ou clinique) et les coordonnées téléphoniques.
    - Les parents ou responsables légaux doivent faire vérifier auprès de leur médecin traitant l'état vaccinal de leur enfant
    - Les parents peuvent, s'ils le souhaitent, transmettre des informations confidentielles sous enveloppe cachetée au médecin scolaire, à l'infirmière ou à l'assistante sociale.
- Un registre spécifique est tenu dans le collège. ○ Il est porté le nom de l'élève ayant bénéficié de soins, la date et l'heure de l'intervention, les mesures de soins et d'urgence prises.
- Le médecin scolaire et l'infirmière assurent les visites médicales obligatoires.
  ○ Les élèves ne peuvent se soustraire aux contrôles et examens médicaux organisés à leur intention.
- Les parents ou les responsables légaux doivent prendre rendez vous avec le médecin pour parler de la pathologie de leur enfant et envisager un Projet d'Accueil Individualisé (PAI).

3. Sécurité

a) Objets interdits

Les élèves ne doivent apporter que le matériel nécessaire à leurs études. Les objets dangereux ou susceptibles de troubler l'ordre seront confisqués et remis au responsable légal de l'élève.

<u>Sont formellement interdits :</u>

- **l'utilisation et le port du téléphone portable dans l'établissement**
- l'introduction et la consommation de cigarettes, drogues, substances toxiques et alcools…
- l'introduction et l'usage d'objets dangereux (couteaux, cutters, bombes lacrymogènes, briquets, pointes laser, armes factices ou réelles, pétards)
- les jeux d'argent, trafics et ventes d'objets au sein du collège
- l'introduction et l'usage des baladeurs lecteurs MP3, appareils photos, vidéo …
- le port de la sacoche

b) Mise en sécurité des salles de cours

Après chaque séance, les enseignants doivent :

- Vérifier l'extinction des lumières, l'arrêt des brasseurs d'air et des appareils (téléviseurs, ordinateurs, climatisation...)
- Fermer à clef la salle.

c) Exercices d'évacuation

Des exercices de prévention des risques majeurs sont effectués plusieurs fois par an. Les consignes à suivre sont affichées dans toutes les salles de classe. Une commission d'hygiène et de sécurité est chargée de veiller au respect des normes en vigueur.

Il est interdit aux élèves de manipuler les extincteurs et le système d'alarme. Les contrevenants seront lourdement sanctionnés.

II. MESURES DISCIPLINAIRES

La circulaire n° 2014-059 du 27.05.14 distingue très clairement le régime des punitions de celui des sanctions disciplinaires. Ainsi les faits d'indiscipline, les transgressions ou manquements au règlement intérieur du collège feront l'objet :

- Soit de punitions, qui sont décidées en réponse immédiate par tout personnel de l'établissement : les personnels de direction, d'éducation, de surveillance de santé, les enseignants et les personnels de service.
- Soit de sanctions disciplinaires qui relèvent du chef d'établissement avec sans ou sans réunion de la commission éducative ou du conseil de discipline.

En tout état de cause, toute punition, toute sanction doit être motivée et expliquée et obéir à la fois au principe du contradictoire (l'élève ou le parent, son responsable légal est entendu), de proportionnalité (graduation de la punition) et de l'individualisation (elle est individuelle).

En principe, toute punition, toute sanction est individuelle. **Cependant une punition ou une sanction peut être infligée pour sanctionner le comportement d'un groupe d'élèves identifiés « *qui, par exemple, perturbe le fonctionnement de la classe* ». (Circulaire n°2004-176 du 19.10.04)**

A. PUNITIONS

L'élève doit comprendre que par son attitude et son comportement non respectueux du règlement intérieur, il gêne l'ensemble de la communauté scolaire justement protégé par celui-ci. Cela peut-être les autres élèves, ou l'enseignant chargé de le faire progresser.

Toute démarche éducative ne peut s'opposer aux principes posés dans le préambule. En conséquence :

- les punitions infligées doivent respecter la personne de l'élève et sa dignité. **Toutes formes de violences physiques ou verbales, toutes attitudes humiliantes, vexatoires ou dégradantes à l'égard des élèves sont à proscrire.**
- Il convient de distinguer soigneusement les punitions relatives au comportement des élèves de l'évaluation de leur travail personnel. Un **comportement perturbateur** ne peut être sanctionné par une baisse de note ou par un zéro entrant dans la moyenne de l'élève. En revanche, un zéro peut sanctionner **un travail** dont les résultats sont objectivement nuls, un devoir non remis sans excuse valable, une copie blanche rendue le jour du contrôle ou une copie manifestement entachée de tricherie ainsi qu'une absence volontaire à un contrôle.

- **Les parents ou le responsable légal doivent être informés du type de punition par le carnet de liaison. S'ils le demandent les parents peuvent rencontrer un responsable de l'établissement (Chef d'établissement, CPE, professeur).**

- **Mise en œuvre des retenues**

Les retenues font partie des **punitions** données par tout adulte de l'établissement pour manquements mineurs répétés. (***cf. tableau 1. Tableau de gradation des punitions », niveau 2.)***

Tableau 1. Tableau de graduation des punitions

Manquement au Règlement Intérieur	Echelle des punitions	Mesures d'accompagnement
1/ Manquement mineur au règlement, par exemple : - non-respect de la mise en rang selon l'emploi du temps, - déplacements bruyants dans les couloirs et les escaliers, - port d'un couvre-chef dans les locaux, - oubli du carnet de liaison, - oubli de matériel, - travail non fait, - consommation de nourriture en classe, etc.... - mastication en classe, etc. **2/ - manquements mineurs répétés**, - absence non régularisée, - non-respect des règles d'hygiène pendant le temps de restauration, - bousculade et jeux dangereux (jets d'objets, prises de judo…) - mauvaise tenue du carnet de liaison, etc. … 3/ - manquement aux règles de politesse ou d'éducation vis à vis d'un adulte ou d'un autre élève, etc. … 4/ - plusieurs observations sur le carnet de liaison (comptabilisées par le professeur principal), - retards répétés dans un même cours (même s'ils sont excusés), - utilisation du baladeur ou du téléphone portable en classe, - tentative de fraude, etc. …. - attitude désinvolte, incorrecte vis à vis d'un enseignant ou d'un autre élève de la classe, - refus d'obéissance à un adulte, - refus de donner son carnet de liaison, etc.…	<u>Niveau 1</u> : **Avertissement oral et rappel au règlement intérieur.** (Observation inscrite sur le carnet de liaison par celui qui constate le manquement) **Travail supplémentaire et / ou mesure de prévention** <u>Niveau 2</u> : **Travail supplémentaire en retenue organisé selon le protocole adapté et / ou mesure de réparation** <u>Niveau 3</u> : Punition adaptée à la nature du manquement **et / ou mesure de responsabilisation**	Vérification de la signature des parents ou du responsable légal par l'adulte qui constate le manquement **Excuse orale et écrite** **Mesure d'accompagnement** Vérification de la signature des parents ou des responsables légaux **Mesure d'accompagnement** Vérification de la signature des parents ou des responsables légaux **Mesure d'accompagnement**

Punition exceptionnelle : **L'exclusion ponctuelle d'un cours**. Elle est justifiée par un manquement grave. Elle doit demeurer tout à fait exceptionnelle. Elle s'accompagne d'une prise en charge (travail scolaire à réaliser). Un rapport circonstancié signé de l'enseignant sera remis à la vie scolaire au plus tard le lendemain de l'exclusion. Le professeur devra s'assurer de la présence effective de l'élève en vie scolaire.

Dans le cadre des conseils de classe, tout élève ayant obtenu des résultats insuffisants et ayant fait preuve d'un comportement désinvolte pourra faire l'objet d'un avertissement notifié à la famille sur un imprimé spécial.

- **En cas d'accumulation des retenues** ○ **Après 3 retenues**, l'élève est convoqué en présence de sa famille au bureau du chef d'établissement qui va procéder à une éventuelle sanction.
  - ○ **En cas de récidive**, une mesure éducative est prononcée par le chef d'établissement en lien avec le professeur principal et l'équipe pédagogique.

Les élèves qui ont fait l'objet de plus de 3 retenues par mois sont systématiquement pris en charge par la vie scolaire dans le cadre d'un tutorat (ou fiche de suivi) et **une commission éducative** peut être mise en place si nécessaire.

B. COMMISSION EDUCATIVE

La commission éducative (*art. R. 511-19-1 du code de l'éducation*) se réunit à la demande de l'un des membres auprès du chef d'établissement. Elle est présidée par le chef d'établissement ou son représentant, comprend le CPE, L' A.C.M.O, le professeur Principal de la classe, un représentant des parents d'élève, Un délégué élève, Une personne qualifiée (ex : Gestionnaire – Assistante Sociale – infirmière) et toute personne susceptible d'apporter des éléments permettant de mieux appréhender la situation de l'élève concerné.
Elle a pour mission d'examiner la situation d'un élève dont le comportement est inadapté aux règles de vie dans l'établissement et de favoriser la recherche d'une réponse éducative personnalisée. Elle est également consultée en cas d'incidents impliquant plusieurs élèves. Elle assure le suivi de l'application des mesures de prévention et d'accompagnement, des mesures de responsabilisation ainsi que des mesures alternatives aux sanctions.

C. SANCTIONS

En cas de manquements graves aux obligations des élèves (travail - assiduité) ou d'atteintes aux biens ou aux personnes, les sanctions seront prononcées par le chef d'établissement ou par le conseil de discipline.

- L'engagement de la procédure disciplinaire sera automatique dans les cas les plus graves notamment lorsque l'élève sera l'auteur de violences verbales ou physiques envers un personnel de l'établissement ou un élève et pour tout autre acte grave commis.
- Préalablement à la mise en œuvre de la procédure disciplinaire, le chef d'établissement et l'équipe éducative recherchent toute mesure utile de nature éducative. Il peut s'agir de mesures ponctuelles prises à l'initiative du chef d'établissement.

Les sanctions encourues par les élèves des établissements d'enseignement du second degré sont les suivantes (***Art. R. 511-12 à R. 511-19 du code de l'éducation***). **Elles peuvent être assorties d'un sursis total ou partiel.**

1. **L'avertissement ;**
2. **Le blâme ;**
3. **La mesure de responsabilisation** qui correspond aux travaux d'intérêt général (TIG) effectués en dehors des heures de cours. Elle a pour objectif de faire participer l'élève à des activités de solidarité, culturelles ou de formation à des fins éducatives. Sa durée ne peut excéder 20 heures.
4. **L'exclusion temporaire de la classe (n'excédant pas huit jours). Pendant l'accomplissement de la sanction, l'élève est accueilli dans l'établissement avec des devoirs à effectuer.**
5. **L'exclusion temporaire de l'établissement ou de l'un de ses services annexes. La durée de cette exclusion ne peut excéder huit jours.**
6. **L'exclusion définitive de l'établissement ou de l'un de ses services annexes prononcée par le conseil de discipline**

Le prononcé d'une sanction doit favoriser un processus de responsabilisation, en faisant prendre conscience à l'élève de l'existence de règles, de leur contenu et des conséquences de leur violation pour lui-même, la victime éventuelle et la communauté éducative tout entière.
Le non-respect d'une punition ou d'une sanction entraîne l'application d'une punition ou d'une sanction supérieure. Un registre des sanctions est tenu par le CPE.

1. **Le Conseil de Discipline**

Il est réuni sur l'initiative du Chef d'Etablissement et peut prononcer toutes les punitions et sanctions prévues au présent Règlement Intérieur. Il peut seul prononcer les exclusions définitives.

2. **Mesures de prévention**

- Mise en consigne des objets dangereux ou interdits (le collège préviendra immédiatement le responsable légal de la mise en consigne de l'objet, la restitution sera possible sans délai).
- Demande d'engagement d'un élève sur des objectifs précis en terme de comportement, y compris face au travail. Cet engagement prend la forme d'une fiche de suivi hebdomadaire remise par le professeur principal qui en assurera la gestion.

3. **Mesures d'accompagnement**

Toutes les mesures qui permettent d'assurer la continuité des apprentissages sont des mesures d'accompagnement d'une punition ou d'une sanction.
Elles peuvent être très diverses : travail d'intérêt scolaire, devoirs, exercices, tutorat, révisions en dehors de l'horaire des cours.
Les tâches qui sont confiées aux élèves doivent être exemptes de tout caractère humiliant ou dangereux. L'accord de l'élève et de sa famille doit être recueilli préalablement.

4. **Mesures alternatives :**

En cas de prononcé d'une sanction d'exclusion temporaire, le chef d'établissement ou le conseil de discipline peut prononcer une mesure alternative consistant en une mesure de responsabilisation.

Les actes les plus graves d'atteintes aux personnes et/ou aux biens peuvent faire l'objet, en plus des sanctions disciplinaires, de poursuites pénales.

D. SUIVI DES SANCTIONS

L'avertissement, le blâme et la mesure de responsabilisation sont effacés du dossier administratif de l'élève à l'issue de l'année scolaire**.**
Les sanctions d'exclusion temporaire ou définitive prises à l'encontre des élèves feront l'objet d'un affichage dans le collège et sur l'ENT (pronote NEO) afin qu'elles soient communiquées à l'ensemble de la communauté éducative.

E. MESURES POSITIVES D'ENCOURAGEMENT

Les récompenses qui sont des mesures d'encouragements ont pour but de valoriser les actions dans lesquelles certains élèves ont pu faire preuve de civisme, de citoyenneté, d'esprit de solidarité et de responsabilité. Elles sont arrêtées par le conseil de classe à la fin de chaque trimestre :

- **Les encouragements**
- **Le tableau d'honneur - Les félicitations**

La remise officielle des diplômes aux lauréats du Diplôme National du Brevet a lieu chaque année au mois d'août.
L'Association Sportive organisera une journée de clôture pour honorer ses sportifs.

Distinctions et attribution des récompenses

Prix d'excellence	**+ de 16 de moyenne + conduite exemplaire**
Les félicitations	**=** et **+ de 15 de moyenne** + une conduite exemplaire.
Le tableau d'honneur	**= et + de 13 de moyenne** + une conduite exemplaire
Les encouragements	**E**n fonction des progrès accomplis dans les disciplines et au niveau du comportement.

REVISION ET DIFFUSION DU REGLEMENT INTERIEUR

Le Règlement Intérieur fait chaque année, l'objet d'un contrôle de légalité. Il peut être révisé, à tout moment, sur proposition du chef d'établissement après étude en Commission Permanente.

Je déclare avoir pris connaissance de ce Règlement
Et m'engage à le respecter

Signature de l'élève

Je déclare avoir pris connaissance de ce règlement et j'aiderai mon enfant à le respecter

Signature des parents

Page 24 -

Charte des Collégiens du collège Jean Jaurès de Baillif

Préambule

Le collège est un lieu d'apprentissage et d'éducation, un endroit où on se respecte.
C'est un lieu où nous apprenons à être responsable et avoir un bon comportement pour apprendre, pour travailler.
Nous sommes surtout ici pour nous tromper et nous corriger.
C'est pourquoi nous, élèves du collège Jean Jaurès de Baillif, avons entrepris de rédiger une charte des droits et des devoirs des élèves au collège.

Respect des règles de la scolarité

Etre tolérant
Refuser tout type de violences (verbale, morale, sexuelle et physique) ou de harcèlement et cyber harcèlement
Respecter les consignes des professeurs.
Ne pas rater les cours et les activités pour lesquelles un engagement a été pris.
Entrer avec son carnet de correspondance et le matériel nécessaire.
Faire le travail demandé par le professeur.
Entrer en classe calmement.
Travailler en silence quand c'est nécessaire.

Respect de la personne

Porter la tenue correctement.
Respecter les adultes et les autres élèves, à l'intérieur ou à l'extérieur de l'établissement. Ne pas interrompre la parole aux adultes.

Adopter un langage correct.
Avoir du respect pour ses camarades Ne
pas avoir recours à la violence.
Refuser le harcèlement
Etre attentif aux autres,
Etre solidaire des élèves plus vulnérables.
Ne pas déranger les autres, même en cas de retard.
Refuser toute forme de discrimination, respecter les différences.
Ne pas injurier.
Pas d'attouchements.

Respect des biens communs

Ne pas abimer le matériel scolaire, dont celui prêté par un camarade Ne
pas écrire sur les tables et sur les murs du collège.
Ne pas mettre de chewing-gums sous les tables.
Ne pas manger en classe.
Ne pas jeter les déchets dans la cour.
Prendre soin du matériel donné Garder
les salles propres.
Ne pas déclencher les alarmes sans raisons valables.
Garder l'établissement propre.
Ne pas cracher par terre.